

# **BVGer E-6759/2008 vom 11. April 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-6759\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6759_2008)

FR: TAF E-6759/2008 du 11 avril 2011

IT: TAF E-6759/2008 del 11 aprile 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3**

Le Tribunal s'estime suffisamment renseigné pour statuer en l'état du dossier.

### **E. 4**

Dans le cas présent, le recourant soutient appartenir à la communauté nubienne et être connu au Soudan comme opposant à la politique inhumaine menée par les forces de sécurité au nord du Soudan. Il fait également valoir qu'en tant que membre de plusieurs associations

nubiennes en exil et représentant du "(...)" en Suisse, il encourt en cas de retour au Soudan des risques pour sa vie. A l'appui de ses allégations, il produit divers documents rédigés par des compatriotes soudanais séjournant dans des pays anglo-saxons.

#### **E. 4.1**

Comme le relève le recourant, il n'est pas contesté que les conditions sociopolitiques soudanaises ne correspondent pas aux standards démocratiques européens. Sous l'angle de l'asile, la question que le Tribunal est appelé à trancher est toutefois non pas celle du caractère acceptable ou non d'une situation politique générale existant dans le pays d'origine du requérant mais celle, plus limitée, de savoir si les circonstances particulières de la cause rendent vraisemblables qu'il y est personnellement exposé à de sérieux préjudices ou qu'il y craint à juste titre de l'être en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou encore que l'une de ces raisons risque d'aggraver sa situation (cf. supra, consid. 2). Selon la jurisprudence, il ne suffit dès lors pas de se prétendre menacé du seul fait d'une situation sociopolitique difficile dans son pays d'origine ; il faut encore que l'intéressé rende vraisemblable l'existence d'une crainte de persécution particulière susceptible de le toucher de manière concrète (cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 s.). Sur le plan subjectif, il doit ainsi être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui est en contact pour la première fois avec les services de sécurité de sa patrie (cf. ATAF 2010/9 consid. 5.2 et le renvoi). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi. Dans cette optique, il ne suffit pas de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6562/2007, prévu pour la publication sous ATAF 2010/57, consid. 2.5 et les références). La crainte suppose en d'autres termes un risque de persécution suffisamment concret et pas uniquement abstrait.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucun élément de preuve ne permet de retenir, avec un degré de vraisemblance suffisant, que le recourant encourt un risque individuel de persécution plus élevé que ses compatriotes et dont l'autorité inférieure avait ou aurait dû avoir connaissance. Tout d'abord, comme le relève l'ODM, les différentes attestations produites, qui sont rédigées en des termes très généraux et qui n'ont été produites qu'à la suite de la décision négative de première instance, ne présentent pas un caractère suffisamment probant et ne sont pas de nature à établir, dans les circonstances de l'espèce, que le recourant serait soumis, en cas de retour au Soudan, à un risque pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté. Elles ne s'appuient de surcroît pas sur des faits concrets ou vérifiables et ne sont manifestement pas corroborées de façon concluante. En particulier, aucun document désignant personnellement le recourant et attestant que les autorités soudanaises sont à sa recherche n'a été joint dans la présente procédure. Le recourant n'a ensuite pas mentionné, lors de ses auditions, les projets de construction des barrages de (...), principales sources d'inspiration des mouvements d'opposition nubiens, et il s'est au contraire borné à mentionner l'inondation de la ville de (...) (cf. p.-v. d'audition du 16 juin 2006 [pièce ODM

A13/26], p. 10), consécutive à l'aménagement, dans les années 1960, du barrage égyptien d'Assouan. On peut dès lors sérieusement douter qu'il ait séjourné récemment au Soudan. Il s'est d'ailleurs légitimé oralement et n'a entrepris aucune démarche pour produire un quelconque document attestant de sa présence au Soudan à la période décrite. De même, aucun des éléments produits ne permet de retenir que le "(...)" existait déjà en 2004 (cf. United Mission in Sudan, Media monitoring report, 20 21 octobre 2006, p. 4). Lors de ses auditions, le recourant ignorait d'ailleurs la dénomination de ce mouvement et est apparu fort emprunté lorsqu'il lui a été demandé d'étayer par quelques détails significatifs son action ou ses liens avec des membres actifs de son prétendu mouvement d'opposition. Dans ces conditions, l'intéressé ne pouvait pas raisonnablement escompter que des investigations plus approfondies soient menées par l'ODM sans qu'il fournisse de solide élément pour ce faire. Peu importe à cet égard que la langue d'audition ne fût pas sa langue maternelle, puisqu'il maîtrise l'arabe et utilise cette langue pour communiquer avec son épouse. Il apparaît pour le surplus invraisemblable qu'une personne emprisonnée pour son appartenance à un groupe armé clandestin puisse s'évader au moyen d'un simple déguisement féminin. Par surabondance, si le Tribunal admet qu'il peut être difficile pour un demandeur d'asile d'obtenir des preuves médicales quant aux violences commises dans son pays d'origine lors d'une garde à vue ou en détention - de surcroît lorsqu'il est gardé au secret, il ne ressort nullement du dossier que le recourant ait cherché à voir un médecin lors de son arrivée en Suisse quand bien même une partie des mauvais traitements dont il se plaint étaient facilement décelables et requérait des soins médicaux urgents. Au reste, comme l'a relevé de manière pertinente l'ODM, les déclarations du recourant relatives à ses arrestations et ses détentions sont apparues d'emblée peu convaincantes, contraires à la réalité et dictées par les seules circonstances de l'affaire. Les explications apportées dans le mémoire de recours, qui divergent partiellement de celles détaillées lors des auditions, en particulier s'agissant du nom du mouvement auquel il aurait appartenu, ne permettent en conséquence nullement de revenir sur la conviction que s'est forgée le Tribunal à la lecture du dossier de l'autorité inférieure. Les craintes exposées par le recourant ne reposent dès lors sur aucun élément tangible. En tout état de cause, le défaut d'offres sociales ou médicales au Soudan ne peut par ailleurs être assimilé, dans les présentes circonstances, à une menace pour la vie, la liberté ou encore à l'intégrité corporelle.

#### **E. 4.3**

Enfin, s'il apparaît que les personnes soupçonnées de sympathiser avec des groupes rebelles à l'étranger peuvent constituer des cibles pour les forces de sécurité soudanaises, il n'en demeure pas moins que le recourant n'a pas établi que l'activité déployée depuis son arrivée en Suisse au sein de divers mouvements en exil entraînerait pour lui un risque pour sa vie, sa liberté ou encore son intégrité corporelle. En effet, au vu des documents produits, le recourant n'a manifestement pas établi que son activité, discrète, aurait pu être portée à la connaissance des autorités de son pays.

#### **E. 4.4**

Compte tenu de ce qui précède, le risque pour le recourant d'être arrêté à son retour au Soudan et soumis à des persécutions n'apparaît pas fondé. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'office a estimé que le recourant ne remplissait pas les conditions prévues par l'art. 3 LAsi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, partant, obtenir l'asile en Suisse.

#### **E. 4.5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié du recourant et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit, en règle générale, être prononcée. Cette mesure est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, l'ODM a reconsidéré partiellement sa décision et a prononcé le 10 juin 2009 l'admission provisoire du recourant en Suisse. Le recours est ainsi devenu sans objet sur ce point.

#### **E. 7**

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il se justifie de renoncer à percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle du 24 avril 2008 est sans objet. Le recours étant devenu partiellement sans objet à la suite de la décision de reconsidération partielle du 10 juin 2009, le recourant a droit à des dépens réduits. En l'absence d'un décompte de prestations, ils sont fixés ex aequo et bono à Fr. 400.-. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens pour le surplus. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.